- POUR LE GRADE D'ADJUDANT Sergent-Chef:	indice	Nmle	Matricule
ETSE Kpakpo	1050	004	400367 Z
- POUR LE GRADE DE SERGENT-CHE	FIndice	Nmle	Matricule
Les Sergents :			
BELEI Tchaa	900	005	400293 F
VIAGBO Solessodji	900	006	400676 F
- POUR LE GRADE DE SERGENT	indice	Nmle	Matricule
Les caporaux - Chefs:		•	
ESSOH Nadjombé	800 .	007	400774 Q
AYENA Ankou	800	015	400272 A
POTHO Tina Yao	690 éc	h. 2 09	94 035279 Z
BELEYI Badaka	600	046	035231 Z
EPOUVI Kodjo	800	016	400361 T
MOUZOU Taba	800	013	400535 Z
KOLANI Nimonoka	800	019	400447 R
N'ZONOU Kpatcha	600	089	035274 C
AGBEDOR Kossi Gbodzidi	600	023	035210 U

POUR LE GRADE DE CAPORAL-CHEF Indice Nmle Matricule

Les	20	nn	MO	H.V	•
LCS	La	w		ua.	

PANLA Kézéré	550	092	035277 F
ASSIH Koffi	550	033	035220 C
YENDABRE Djandja	550	101	035247 H
DAGNOINOU Biban	550	055	035240 S
KOLANI Nobinto	550	. 072	035258 U
KOLLAH Todom	550	071	035259 D

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 23, Article 0000, Paragraph 10.

Arrêté n° 22/MATS du 21/1/94. M. BADOMBENA WANTA Ranougou, Officier des Forces Armées Togolaises de catégorie M, grade H3, 1er échelon, N° mle 700820W, est nommé Directeur du Laboratoire National de la Police Scientifique.

M. BADOMBENA WANTA Ranougou prêtera serment devant le tribunal de 1ere instance de Lomé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 29/MATS du 27/1/94. Les personnes du Corps des Gardiens de la Sécurité du Territoire dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er Janvier 1993.

POUR LE GRADE DE MDL/CHEF Le MDL. SIDI Amanao Mle 472 Echelon 5 Indice 900

POUR LE GRADE DE MDL.

Les GST. de 1° Classe:

o contract orange.	
AKEY Kinwaho	mle 416 échelon 4 indice 650
HABIYO Palo N'tanawê	mle 514 échelon5indice 700
EZIN Koffi Séna 🔻	mle 359 échelon 6 indice 800
BIRREGAH Kabréssouka	mle 844 échelon 4 indice 650

POUR LE GRADE DE GST DE 1ère CLASSE

Le	es GST. de 2ème Classe :	
	AWI Atafénam	mle 422 échelon 4 indice 550
	TSOLEGNANOU Koffi	mle 541 échelon 4 indice 550
	KAMINGH Tiza	mle 961 échelon 4 indice 550
	AKOU, Adama	mle 700 échelon 5 indice 600
	ZATO Habibou	mle 916 échelon 3 indice 500
	LAOGNAMSI Toyi	mle 774 échelon 5 indice 600
	ESSO Iratéi Bazolina	mle 743 échelon 3 indice 500
	MALOU Tchaou Palakiyé	m mle 775 échelon 4 indice 550
	APETOVO Kokou	mle 716 échelon 5 indice 600
	BARING Takouda	mle 859 échelon 5 indice 600
	KOUMA Kokou	mle 674 échelon 5 indice 600
	EKAKOH Assanguém	mle 979 échelon 3 indice 500
	EBIDI Yao Sémenou	mle 977 échelon 3 indice 500
	BAMBEM Yaokan	mle 968 échelon 2 indice 440
	NAKPANE Tchontchoko	mle 1004 échelon 3 indice 500
	AWLOUMI Kouma	mle 961 échelon 3 indice 500
	MENTENHOU Tchamse Same	on nomle 1002 échelon 3 indice 500
	ABOU Souley	n°mle 933 échelon 3 indice 500
	KADAN N. Djagri	n°mle 982 échelon 3 indice 500
	ADJEYI Yao	n°mle 935 échelon 3 indice 500
•	KADJALIWA KondoTchalin	n°mle 983 échelon 3 indice 500
	ALI Montchosso	n°mle 948 échclon 3 indice 500
	SOUKOUM-Séto	n°mle 1021 échelon 3 indice 500
	KONGOA Fada	n°mle 991 échelon 3 indice 500
	POROKI Yoma	n°mlc 1013 échelon 3 indice 500
	ALI Tchagoum	n°mle 949 échelon 3 indice 500
	ALIOU M. Abdou-Kérim	n°mle 950 échelon 3 indice 500
	KPANKPA Atou	n°mle 995 échelon 3 indice 500
	ADJAMA Outi Akarême	n°mle 934 échelon 3 indice 500
	AMEWOUGNON Koffi	n°mle 955 échelon 3 indice 500
	SOUKOUM Agbon	n°mle 1020 échelon 3 indice 500
	ATTISSO Kossi	n°mle 960 échelon 3 indice 500
_	ATAKPA-BEM /B.G. Aboudo	ou n°mle 957 échelon 3 indice 500
•	AMEWAME Ankou	n°mle 962 échelon 3 indice 500
	LARE DOUTI Nassalénga n'	mle 1000 échelon 3 indice 500
	KOMKPEL Tibé	n°mlc 990 échelon 3 indice 500
	OLOUADARA Oniakitan	n°mle 1007 échelon 3 indice 500
	YAO Assaï Bèbo	nºmle 1026 échelon 3 indice 500
	TASSIGUE Komlan	nºmle 1022 échelon 3 indice 500
	SAMBIANI Nangueyabte	n°mle 1016 échelon 3 indice 500
	OURO-AKONDO Bangana	n°mle 1010 échelon 3 indice 500
	C	

Le traitement des intéressés reste imputable à la Section 15, chapitre 21, Article 00 00, Paragraphe 10 du Budget Général, Gestion 1994.

- L'ancienneté dans le grade des intéressés reste valable à compter du 1er janvier 1993.

Arrêté n° 30/MATS du 27/1/94. Les personnes du Corps des Gardiens de la Sécurité du Territoire dont les noms suivent, sont nommés au grade ci-après pour compter du ler Avril 1993 (2ème Trimestre).

POUR LE GRADE DE MDL.

Les GST. de 1° Classe:

KUEGAH Adadégan TOTOGOUMBA Komi KARIYIARE Tambaté TAMEKLOE Koffi n°mlc 365 échelon 6 indice 800 n°mlc 478 échelon 6 indice 800 n°mlc 521 échelon 5 indice 700 n°mlc 537 échelon 6 indice 800

POUR LE GRADE DE GST. DE 1° CLASSE

Les GST, de 2° Classe:

KOUGNIGAN Agbanon n°mle 993 échelon 3 indice 500 DOGBEAVOU Agokoli Kouami n°mle 971 échelon 3 indice 500

n°mle 940 échelon 3 indice 500 AFFO Wakilou KANTCHEBE Tarkdibiè n°mle 984 cchelon 3 indice 500 AHOLOU Komi n°mle 941 échelon 3 indice 500 n°mle 943 échelon 3 indice 500 AKUE Aduavi n°mle 945 échelon 3 indice 500 ALLASSANI Nassirou n°mle 966 échelon 3 indice 500 BILAKEMA Oguéma KODIPAL Kpintédjoa n°mle 987 échelon 3 indice 500 n°mlc 1019 échelon 3 indice 500 SODIYO Pidassa n°mle 1015 échelon 3 indice 500 SALOUM Djouyéma LAMBONTCHIEN Kanlou n°mle 998 échelon 3 indice 500 AWIZOBA Djobo n°mle 960 échelon 3 indice 500 SAMBENA BATTA'A Nawdbaraga n°mle 1017 échelon 3 indice 500

Le traitement des intéressés reste imputable à la Section 15, Chapitre 21, Article 00 00, Paragraphe 10 du Budget Général, Gestion 1994.

L'ancienneté dans le grade des intéressés reste valable à compter du 1er Avril 1993.

Arrêté Interministériel n° 028/MATS - MEF du 26 janvier 1994 Autorisant l'installation et l'exploitation de Machines à sous.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITO-RIALE ET DE LA SECURITE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la constitution du 14 Octobre 1992,

Vu la loi nº 61-31 du 26 août 1961 portant dérogation à l'article 410 du Code pénal interdisant la tenue des maisons de jeux de hasards,

Vu l'ordonnance n° 3 du 04 mars 1972 complètant la loi n° 61-31 du 26 août 1961, Vu le décret 72_76 du 14 mars 1972 portant application de la loi n° 61-31 du 26 août 1961,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de Casino en date du 06 Décembre 1993, introduite par Monsieur S. TABCHOURY, Président Directeur Général de l'Hôtel PALM BEACH, B.P. 2252 Tél.: 21-85-11 Lomé TOGO

ARRETENT:

Article premier: Monsieur S. TABCHOURY, Président Directeur Général de l'Hôtel PALM BEACH B.P. 2252, Tél. 21-85-11 Lomé, est autorisé à ouvrir et à exploiter un Casino dénommé: (Casino Hôtel PALM BEACH) qui fait partie de l'infrastructure de l'hôtel PALM BEACH.

- Art. 2: Monsieur S. TABCHOURY, Président Directeur Général de l'Hôtel PALM BEACH est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur sur la tenue des maisons de jeux de hasard 1972 et le décret 72-76 du 14 Mars 1972 susvisés;
- Il devra en outre, soumettre un cahier des charges à l'agrément conjoint du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et du Ministère de l'Economie et des Finances.
- Art. 3: Les jeux de hasard autorisés au Casino Hôtel PALM BEACH de Monsieur S. TABCHOURY sont:
 - Le Jack-Pott
 - La Roulette
 - Le Baccarat
 - Le Chemin de Fer
 - L'es Dés
 - Lc Black-Gammon

- Les machines à Sous
- et d'autres jeux basés sur la chance ou l'intelligence.

Art; 4 : Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 janvier 1994

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Do-Franck Faako FIANYO

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Combévi Georges AGBODJAN.

Rectificatif du 18/1/94 à l'arrêté n° 072/MATS du 26 juillet 1993, portant intégration. Les fonctionnaires de Police ci-après désignés, sont intégrés exceptionnellement dans le corps des Officiers et Officiers de Police Adjoints, dans les conditions suivantes :

AU CORPS DES OFFICIERS DE POLICE ADJOINTS

AU LIEU DE:

NOMS ET PRENOMS Anc. Situat. NIle Situa.

 NIKO Ahota n° mlc 006989-X B/C 5è éch. ind. 1050 0.P.A lère cl. 2è éch. ind. 1080

LIRE:

 NIKO Ahota n° mle 006989-X B/C 4è éch. ind. 1000 0.P.A lère cl., 1er éch. ind. 1020

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 58/MEF/CR du 19/1/94. Il est créé auprès du Ministère du Bien-Etre Social et de la Solidarité Nationale une Caisse d'Avance pour les menues dépenses dudit Ministère.

Le montant de l'avance succeptible d'être consentie au régisseur de cette Caisse est fixé à Trois Cent Mille (300.000) francs cfa renouvelables dans les formes réglementaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 075/MEF/DGGI du 28 janvier 1994 portant application de la limitation des frais d'assistance technique, comptable et financière à 20% des frais généraux.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la constitution du 14 octobre 1992 notamment en son article 152 Vu la loi n 83-22 du 30 Décembre 1983 portant Code Général des Impôts

Vu l'Ordonnance nº 93/005 du 28 juillet 1993 portant loi de finances pour a gestion 1993 :

Vu le décret nº 85-02 du 10 janvier 1985 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale des Impôts :